

## Arrêt

n° 161 884 du 11 février 2016  
dans l'affaire X / III

**En cause :** X

**Ayant élu domicile :** X

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 juin 2015, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 12 mars 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. M. KAREMERA loco Me C. KAYEMBE- MBAYI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

Le requérant a introduit une demande d'asile le 29 août 2012, qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 31 octobre 2012 et qui s'est clôturée par un arrêt n° 127 029 du 15 avril 2014 du Conseil de céans annulant ladite décision pour des mesures d'instruction complémentaires. Suite à cette décision, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a, le 29 septembre 2014, pris une seconde décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'encontre du requérant, qui a été annulée par un arrêt n° 137 960 du 5 février 2015 dès lors que différentes pièces manquaient au dossier administratif. Le 24 mars 2015, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux

apatriides a pris une troisième décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'encontre du requérant. Cette décision a été confirmée par le Conseil de céans par un arrêt n° 151 568 du 1<sup>er</sup> septembre 2015. Des ordres de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexes 13quinquies) ont été pris à l'encontre du requérant par la partie défenderesse les 8 novembre 2012, 17 novembre 2014 et 1<sup>er</sup> avril 2015. Par un courrier du 5 juillet 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 12 mars 2015, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande non fondée. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'intéressé invoque un problème de santé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour justifiant, selon lui, une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (O.E.), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers la Côte d'Ivoire, pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 09.03.2015, le médecin de l'O.E atteste que le requérant présente une pathologie et affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine. Il ajoute que ces soins médicaux sont accessibles au requérant et que son état de santé ne l'empêche pas de voyager. Dès lors, le médecin de l'O.E. conclut qu'il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant dans son pays d'origine.

Vu l'ensemble de ces éléments, il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'il entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne .

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Le rapport du médecin est joint à la présente décision. Les documents sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif du requérant. »

## 2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse », lequel « résume tous les moyens invoqués ».

## 3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante indique, dans une première branche, « que la partie requérante a reçu une décision de recevabilité de la demande; Que par la suite, l'institution qui le prenait en charge ne pouvait plus le faire étant donné que le requérant était dans la capacité de trouver un domicile; Qu'une semaine après sa recevabilité, il s'est vu retiré celle-ci qui lui avait été notifiée dans un premier temps; Qu'il s'est retrouvé sans domicile fixe et en pleine procédure administrative pour trouver un domicile; Que ces pratiques administratives ne peuvent exister dans une société démocratique sachant que l'on traite de vie (sic) humaines et non seulement de simple dossier; Que ce type d'erreur porte atteinte en la personne du requérant qui se retrouve sans domicile et entache la fiabilité de l'institution administrative belge; Que les conséquences de ces erreurs peuvent être dramatiques; »

Elle fait valoir des considérations théoriques sur le principe de légitime confiance et indique que « le principe de bonne administration est un concept créé (sic) pour pallier au pouvoir discrétionnaire utilisé de manière abusive par l'administration; Que celui-ci contient en son sein bon nombre d'autres principes;

Que l'excès de pouvoir coule de source par le retrait non motivé de la décision de recevabilité; Que c'est ainsi que la partie requérante soutient une violation du principe de légitime confiance, du principe de bonne administration, et d'excès de pouvoir au vu du cas d'espèce ; »

3.2 Dans une deuxième branche, après avoir cité le prescrit de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante indique avoir « joint à la demande fondée sur des motifs médicaux un certificat médical circonstancié rédigé par le médecin choisi par la partie requérante; Que cette disposition a permis au fonctionnaire-médecin d'examiner si un traitement adéquat de cette maladie existe dans le pays d'origine ou de séjour, au besoin après avoir pris l'avis d'experts; Que le fonctionnaire-médecin considère que les soins sont disponibles et accessible au pays d'origine; Que la

partie requérante doute du bon déroulement de la mission qui incombe au fonctionnaire-médecin; Que le fonctionnaire-médecin n'a pas mené à (sic) bien sa mission en se bornant à quelques informations qui peuvent être contestées; Que les rapports généraux que la partie adverse ne conteste pas non plus décrivent une réalité indéniable en Côte d'Ivoire; Que la partie adverse ne prend pas en compte qu'une circonstance générale découle de la somme de cas particuliers dont le cas du requérant fait parti (sic); Qu'il va s'en dire (sic) qu'on ne peut pas logiquement déduire que le requérant ne souffre pas d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant et donc de ne pas rejeter la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée. »

#### 4. Discussion

4.1 A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir est une cause générique d'annulation et non une disposition ou un principe de droit susceptible de fonder un moyen. Le moyen en ce qu'il invoque l'excès de pouvoir est dès lors irrecevable. Par ailleurs, le Conseil observe, qu'outre les développements relatifs au principe de légitime confiance, la partie requérante n'expose pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation du principe général de bonne administration qu'elle invoque du reste sans l'identifier plus précisément et ce alors même qu'il résulte de l'enseignement de l'arrêt n° 188 251, prononcé le 27 novembre 2008 par le Conseil d'Etat auquel le Conseil de céans se rallie, que

« [...] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...] ».

4.2 Sur le surplus du moyen, l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'une autorisation de séjour peut être demandée auprès du ministre ou de son délégué par

« L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. »

Cette dernière disposition envisage clairement différentes possibilités, qui doivent être examinées indépendamment les unes des autres. Les termes clairs de l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, dans lequel les différentes possibilités sont énumérées, ne requièrent pas de plus ample interprétation et ne permettent nullement de conclure que, s'il n'y a pas de risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de la personne concernée, il n'y aurait pas de risque réel de traitement inhumain ou dégradant à défaut de traitement adéquat dans le pays d'origine (cf. CE 19 juin 2013, n° 223.961, CE 28 novembre 2013, n° 225.632 et 225.633, et CE 16 octobre 2014, n° 228.778). Il s'agit d'hypothèses distinctes, dont la dernière est indépendante et va plus loin que les cas de maladies emportant un risque réel pour la vie ou pour l'intégrité physique. Ces derniers cas englobent en effet les exigences de base de l'article 3 de la CEDH (cf. CE 28 novembre 2013, n° 225.632 et 225.633 et CE n° 226.651 du 29 janvier 2014) ainsi que le seuil élevé requis par la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme (Cour E.D.H.), et se limitent en définitive aux affections présentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie.

Concrètement, l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'il y a, d'une part, des cas dans lesquels l'étranger souffre actuellement d'une maladie menaçant sa vie, ou d'une affection qui emporte actuellement un danger pour son intégrité physique, ce qui signifie que le risque invoqué pour sa vie ou l'atteinte à son intégrité physique doit être imminent et que l'étranger n'est de ce fait pas en état de voyager. D'autre part, il y a le cas de l'étranger qui n'encourt actuellement pas de danger pour sa vie ou son intégrité physique et peut donc en principe voyager, mais qui risque de subir un traitement inhumain et dégradant, s'il n'existe pas de traitement adéquat pour sa maladie ou son affection dans son pays d'origine ou dans le pays de résidence. Même si, dans ce dernier cas, il ne s'agit pas d'une maladie présentant un danger imminent pour la vie, un certain degré de gravité de la maladie ou de l'affection invoquée est toutefois requis (cf. CE 5 novembre 2014, n° 229.072 et 229.073).

La mention dans l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006, insérant l'article 9ter dans la loi du 15 décembre 1980, de ce que l'examen de la question de savoir s'il existe un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de résidence, se fait au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur, évalué dans les limites de la jurisprudence de la Cour

E.D.H. (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Ch. repr.*, sess. ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p.35), ne permet pas de s'écarter du texte de la loi même qui n'est pas susceptible d'interprétation et, en ce qui concerne l'hypothèse de l'étranger qui souffre d'une maladie qui emporte un risque réel de traitement inhumain ou dégradant s'il n'existe pas de traitement adéquat dans son pays d'origine ou de résidence, constitue une disposition nationale autonome (*cf.* CE 16 octobre 2014, n° 228.778 et CE 5 novembre 2014, n° 229.072 et 229.073 ).

Le fait que l'article 3 de la CEDH constitue une norme supérieure à la loi du 15 décembre 1980, et prévoit éventuellement une protection moins étendue, ne fait pas obstacle à l'application de l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de cette loi, ainsi que précisé ci-dessus. La CEDH fixe en effet des normes minimales et n'empêche nullement les Etats parties de prévoir une protection plus large dans leur législation interne (dans le même sens, CE, 19 juin 2013, n° 223.961 ; CE, 28 novembre 2013, n° 225.632 et 225.633). L'article 53 de la CEDH laisse aux États parties la possibilité d'offrir aux personnes relevant de leur juridiction une protection plus étendue que celle requise par la Convention.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

Si le Conseil ne peut substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse – il en est d'autant plus ainsi dans un cas d'application de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui nécessite des compétences en matière de médecine –, il n'en reste pas moins qu'il appartient à cette dernière de permettre, d'une part, au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et de pouvoir les contester dans le cadre du présent recours, et, d'autre part, au Conseil, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette exigence prend ainsi une signification particulière dans le cas d'une appréciation médicale, dont les conclusions doivent être rendues compréhensibles pour le profane.

4.3 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée repose sur l'avis du médecin-conseil daté du 9 mars 2015, selon lequel, au vu des éléments médicaux produits par la partie requérante, le requérant souffre d'une pathologie active actuelle étant une « infection HIV en traitement médicamenteux ». Ce rapport indique également qu'il n'existe aucune contre-indication au voyage et que les soins médicaux nécessaires sont disponibles et accessibles en Côte d'Ivoire.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se contente, de manière particulièrement succincte, de considérer d'une part que le médecin-conseil de la partie défenderesse s'est « [borné] à quelques informations qui peuvent être contestées » sans indiquer de quelle manière elles pourraient être contestées et, d'autre part, « Que la partie adverse ne prend pas en compte qu'une circonstance générale découle de la somme de cas particuliers dont le cas du requérant fait parti (sic) » sans étayer plus avant ses propos de sorte que le Conseil n'aperçoit pas leur pertinence en l'espèce.

S'agissant de l'allégation peu précise selon laquelle « les rapports généraux que la partie adverse ne conteste pas non plus décrivent une réalité indéniable en Côte d'Ivoire », le Conseil, au terme d'une lecture particulièrement bienveillante du mémoire de synthèse, considère que la partie requérante vise à cet égard l'extrait de l'article cité par elle dans sa demande d'autorisation de séjour. Sur ce point, le Conseil ne peut que constater qu'en indiquant

« Notons enfin que le conseil du requérant cite ce qui semble être un article de presse en vue d'illustrer des difficultés d'accès aux soins dans le pays d'origine. Or, ce document n'a pas été joint à la demande et sa source n'a pas été précisée. Il nous est dès lors impossible de consulter l'entièreté du document ainsi que d'en vérifier sa véracité et sa pertinence : il ne peut dès lors en être tenu compte. »,

la partie défenderesse a valablement motivé sa décision qui se vérifie au dossier administratif dès lors que l'extrait cité par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour n'était

nullement référencé ni joint à cette demande de sorte qu'il était impossible à la partie défenderesse d'en prendre connaissance et d'en vérifier le contenu et les références. Il ne peut donc nullement être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte, dans la motivation de la décision attaquée, de cet article cité par la partie requérante à l'appui de sa demande.

Sur la première branche du moyen, quant à l'argument, pris de la violation du principe de légitime confiance, selon lequel

« la partie requérante a reçu une décision de recevabilité de la demande; Que par la suite, l'institution qui le prenait en charge ne pouvait plus le faire étant donné que le requérant était dans la capacité de trouver un domicile; Qu'une semaine après sa recevabilité, il s'est vu retiré celle-ci qui lui avait été notifiée dans un premier temps; Qu'il s'est retrouvé sans domicile fixe et en pleine procédure administrative pour trouver un domicile; Que ces pratiques administratives ne peuvent exister dans une société démocratique sachant que l'on traite de vie (sic) humaines et non seulement de simple dossier; Que ce type d'erreur porte atteinte en la personne du requérant qui se retrouve sans domicile et entache la fiabilité de l'institution administrative belge; Que les conséquences de ces erreurs peuvent être dramatiques; »,

le Conseil estime qu'il le place, sauf à procéder à une interprétation fort incertaine des termes de la requête, dans l'impossibilité de comprendre à quelle erreur la partie requérante se réfère et en quoi elle estime que le principe de légitime confiance qu'elle invoque serait violé en l'espèce.

4.4 Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter la décision attaquée et n'a nullement porté atteinte à la disposition et aux principes invoqués au moyen.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze février deux mille seize par :

M. J.-C. WERENNE, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. DE BAETS, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

C. DE BAETS J.-C. WERENNE